

**MAIRIE
de NOYELLES-SOUS-
BELLONNE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée et affichée en mairie le 13/07/2026	
Par :	Monsieur RICART Nicolas
Demeurant à :	9 résidence du Verger 62490 NOYELLES SOUS BELLONNE
Sur un terrain sis à :	9 résidence du Verger 62490 NOYELLES-SOUS-BELLONNE ZC 237
Nature des travaux :	Remplacement d'une pergola

N° DP 062 627 26 00009

Le Maire de la Ville de NOYELLES-SOUS-BELLONNE

VU la déclaration préalable présentée le 13/07/2026 par Monsieur RICART Nicolas,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'une pergola,
- sur un terrain situé 9 résidence du Verger ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le PLU intercommunal approuvé le 09/06/2026 ;

Considérant le paragraphe 2 de la sous-section 2 du secteur Ud du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) susvisé, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, lequel dispose à propos des toitures que « *pour les annexes à l'habitation, à l'exception de l'utilisation des matériaux verriers ou translucides (serre...) ou d'aspect bois, elles seront réalisées dans des tons d'apparence similaire à ceux de la construction principale* » ;

Considérant, en l'espèce, que le projet consiste au remplacement d'une pergola ; **Qu'**au regard des éléments fournis, il s'agit d'une pergola auto-portante, soit annexe à l'habitation, avec une toiture dans les tons blancs alors que la construction principale est recouverte de tuile dans les tons gris ;

Considérant, par conséquent, que le projet méconnaît la disposition suscitée avec une absence de similitude de ton entre les toitures du projet et de l'habitation ;

Considérant, par ailleurs, que le présent dossier de déclaration préalable est incomplet et/ou incohérent, ne permettant pas son instruction complète en l'état ;

Que le plan de masse de l'état initial ne fait pas apparaître la pergola existante ;



Qu'il n'est pas fait mention d'un arbre à haute tige existant ou à planter sur le terrain, alors que le paragraphe 3 de la sous-section 2 du secteur Ud du règlement du PLUi susvisé impose la plantation d'un arbre de haute tige par tranche de 500 m² d'espaces libres ;

DECIDE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

NOYELLES-SOUS-BELLONNE, le

Pour Le Maire,
Nom-Prénom

M. BELLE

Observation : La commune ayant délibéré pour soumettre les démolitions à permis de démolir, la suppression de la pergola existante devra faire l'objet d'une telle demande au préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision.

Le demandeur peut adresser au Maire un recours gracieux dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) ou l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif (TA) compétent peut être formé contre cette décision.

Le demandeur est cependant informé que le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.

Le demandeur peut également saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de l'affichage sur le terrain de la décision attaquée. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE (Articles L.480-1 et suivants du code de l'Urbanisme)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'urbanisme, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions est punie d'une amende comprise entre 1200 EUR et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 EUR par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolitions imposées par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation : il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 EUR à 75 EUR par jour de retard.

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75 000 EUR et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées au deuxième alinéa.

